



Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1051-0007**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis Axium Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axium Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Iler Lodge, Essex

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4, 5, 6 et 7 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00154237/suivi n° 1 – Ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2025_1051_0004 – Signalement en lien avec l'affichage des menus quotidiens.
- Signalement n° 00154238/suivi n° 2 – OC n° 002 de l'inspection n° 2025-1051-0002 – Signalement en lien avec l'entreposage sécuritaire des médicaments.
- Signalement n° 00160296/incident critique (IC) n° 2129-000039-25 – Signalement en lien avec des allégations de traitement ou de soins donnés de manière inappropriée/incompétente à une personne résidente.
- Signalement n° 00161430/IC n° 2129-000040-25 – Signalement en lien avec la prévention et la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s)

délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1051-0004 en lien avec la disposition 79 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1051-0002 en lien avec le sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22



Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Alimentation, nutrition et hydratation
Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
Gestion de la douleur
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

Il fallait employer un lève-personne mécanique pour tous les transferts d'une personne résidente. De même, dans le programme de prévention des chutes du foyer, il y avait des dispositions concernant l'utilisation sûre du lève-personne, ainsi que des mesures qui auraient dû être prises après la chute de la personne résidente. Les membres du personnel ont omis de suivre ce programme pendant et après la chute. Ainsi, la personne résidente a subi une blessure et n'a pas bénéficié d'une évaluation immédiate de la part d'un membre du personnel infirmier.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; programme de prévention et de gestion des chutes du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Signalement n° 00154238 concernant le suivi n° 2 de l'OC n° 002 de l'inspection n° 2025-1051-0002.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.